

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Décret no 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité
dans les immeubles à usage d'habitation

Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation
intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
Norme XP C 16-600 de février 2011

A DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATI(S)

<p>▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Département : DORDOGNE Commune : FLEURAC (24580) Adresse : LD Calais Lieu-dit / immeuble :</p> <p>Réf. Cadastre : NC</p> <p>▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété : N° de Lot : sans objet</p>	<p>Type d'immeuble : <input type="checkbox"/> Appartement <input checked="" type="checkbox"/> Maison individuelle</p> <p>Propriété de : Madame DOUGNAC Violette LD Calais 24580 FLEURAC</p> <p>Année de construction : Antérieur au 1 janvier 1949 Année de l'installation :</p> <p>Distributeur d'électricité : EDF</p> <p>Rapport n° : DOUGNAC 1173 11.03.13 ELEC</p>
--	---

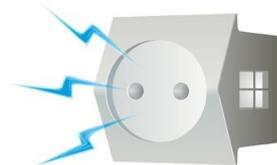
B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ **Identité du donneur d'ordre**
Nom / Prénom : **Madame DOUGNAC**
Adresse : **LD Calais**
24580 FLEURAC

▪ **Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :**
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :
Autre le cas échéant (préciser)

C IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

▪ **Identité de l'opérateur :**
Nom : **BUQUET**
Prénom : **Laurent**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **E.I. 24**
Adresse : **21 rue de Juillet**
24290 MONTIGNAC
N° Siret : **52161215000016**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA IARD**
N° de police : **114.231.812** date de validité : **31/03/2013**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **Icert** le **25/06/2010**
N° de certification : **CPDI 1386**



D LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Le présent diagnostic a pour objet d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, conformément à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation et à la norme XP C 16-600. Ce diagnostic n'est pas une vérification exhaustive de l'installation mais ne concerne que les principaux points à l'origine d'un risque d'électrisation ou d'incendie. Il n'a pas pour objet de préconiser les travaux permettant de mettre l'installation aux normes les plus récentes.

E SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé de faire intervenir un électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

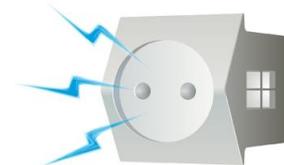
- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privative.

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Constatations diverses :

➤ Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.2.3.1 h)	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	Pas de prise de terre
B.3.3.1 a)	Présence d'une prise de terre.	Non visible
B.3.3.1 b)	Élément constituant la prise de terre approprié.	Non visible
B.3.3.2 a)	Présence d'un conducteur de terre.	Non visible
B.3.3.2 b)	Section du conducteur de terre satisfaisante.	Non visible
B.3.3.3 a)	Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison	Non visible

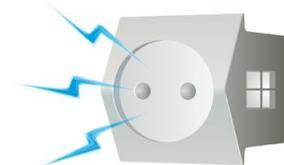


N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 - Annexe C	Motifs (2)
	équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale.	
B.3.3.4 a)	Connexions visibles des canalisations métalliques à la liaison équipotentielle principale	Non visible
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale.	Non visible
B.3.3.4 c)	Continuité satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale.	Non visible
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur éléments conducteurs.	Non visible
B.3.3.5 a)	Présence d'un conducteur principal de protection.	Non visible
B.3.3.5 b)	Section satisfaisante du conducteur principal de protection.	Non visible
B.3.3.5 c)	Éléments constituant le conducteur principal de protection appropriés.	Non visible
B.3.3.5 d)	Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection.	Non visible
B.5.3 b)	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire.	Non visible
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses.	Non visible

(1) Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).



F ANOMALIES IDENTIFIEES

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation	Observation(s)	
			N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B.1.3 b)	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.			Déplacer l'appareil général de commande et de protection
B.1.3 l)	Il existe plusieurs conducteurs dans une même borne du dispositif assurant la coupure d'urgence.			
B.3.3.1 d)	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.			Remplacer la prise de terre ou le(s) dispositif(s) différentiel(s) inadapté(s)
B.3.3.6 a)	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.			Equiper tous les circuits d'un conducteur de protection relié à la terre
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.	Combles n°1 (1 ^{er}) Combles n°3 (2 ^{ème}) Atelier (RDC)		
B.8.3 a)	L'installation comporte des matériels électriques vétustes.	Cuisine (RDC) Chambre n°2 (1 ^{er})		

- (1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.
 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

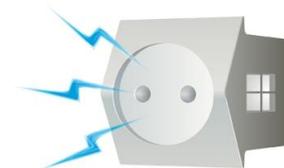
G INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a)	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

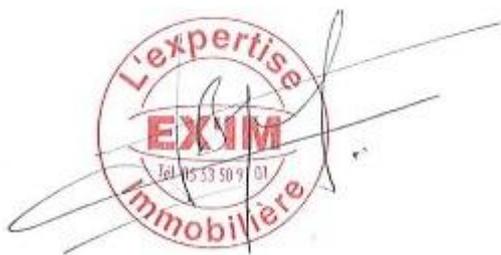
H IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant



CACHET, DATE ET SIGNATURE

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

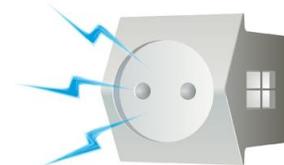
Visite effectuée le **11/03/2013**

Date de fin de validité : **11/03/2016**

Etat rédigé à **MONTIGNAC** Le **12/03/2013**

Nom : **BUQUET** Prénom : **Laurent**

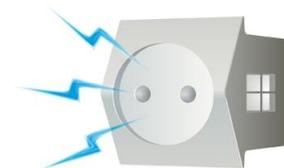
Signature de l'opérateur :



I OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

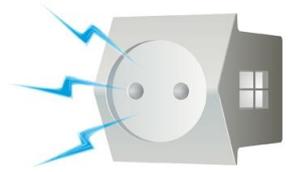
(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600



J **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Correspondance avec le groupe d'anomalies (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien...).</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600



CERTIFICAT DE COMPÉTENCE(S)



CERTIFICAT DE COMPÉTENCES

N° CPDI 1386 Version 02

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que : **Monsieur Laurent BUQUET**

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 20/05/2010, date d'expiration : 19/05/2015

Constat de risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 22/06/2010, date d'expiration : 21/06/2015

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Date d'effet : XX/XX/XXXX, date d'expiration : XX/XX/XXXX

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Date d'effet : 22/06/2010, date d'expiration : 21/06/2015

Diagnostic de performance énergétique
Date d'effet : 20/05/2010, date d'expiration : 19/05/2015

Etat de l'installation intérieure de gaz
Date d'effet : 20/05/2010, date d'expiration : 19/05/2015

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 22/06/2010, date d'expiration : 21/06/2015

En foi de quoi ce certificat est délivré,
pour valoir et servir ce que de droit.

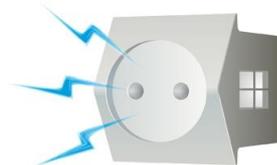
Edité à Rennes
le 25/06/2010

I.Cert
Institut de Certification
Certification de personnes
Diagnosticqueur
Portée disponible sur www.icert.fr
116 B rue Eugène Pottier
35000 Rennes

Arrêté du 6 août 2007 affirmant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation ou l'installation de gaz. Arrêté du 14 octobre 2008 affirmant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique. Arrêté du 30 octobre 2008 affirmant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment. Arrêté du 21 novembre 2008 affirmant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le repérage et le diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2008 affirmant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant les opérations de constat de risque d'exposition au plomb ou à plomb pour les opérations de diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation.

cofrac
ACCREDITATION
N° 4-0522
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

IDTAV11 REV03



ANNEXE 1 – PHOTO(S) DES ANOMALIES

Point de contrôle N° B.1.3 l)



Description : Il existe plusieurs conducteurs dans une même borne du dispositif assurant la coupure d'urgence.

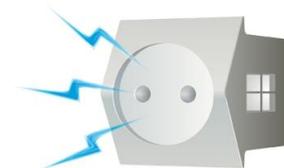
Observation(s)

Point de contrôle N° B.7.3 d)



Description : L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.

Observation(s) atelier



Point de contrôle N° B.7.3 d)



Description : L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.

Observation(s) Combles 1

Point de contrôle N° B.8.3 a)



Description : L'installation comporte des matériels électriques vétustes.

Observation(s)